



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Bld de la Dollée  
CS 70271  
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 02/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GRANDE PAROISSE SA**

2 place Jean Millier  
92400 Courbevoie

Références : 2025.278  
Code AIOT : 0005301480

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement GRANDE PAROISSE SA implanté RUE DU MOULIN 50350 DONVILLE-LES-BAINS. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à un incident survenu courant mars, dû à une défaillance de la station de traitement, ayant conduit à un rejet d'eaux non conformes d'un volume de 70 m<sup>3</sup>. Ce sujet fait l'objet du premier point de contrôle de la visite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRANDE PAROISSE SA
- RUE DU MOULIN 50350 DONVILLE-LES-BAINS

- Code AIOT : 0005301480
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite s'inscrit dans le suivi de la procédure de cessation définitive du site Grand Paroisse (ex SOFERTI) engagée depuis 1997. Cette société est représentée, pour les actions de remise en état, par la société RETIA. Ces deux sociétés sont toutes deux filiales de la société TOTAL Energie. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site conformément à ce que prévoit l'article R 512-39-3 du code de l'environnement et notamment s'assurer que les pollutions dont il est responsable ne dégradent pas la qualité des eaux souterraines et superficielles et permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour cela, l'exploitant doit fournir un plan de gestion conformément à ce que prévoit la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués telle que définie dans la note du 19 avril 2017 afin de définir le programme de travaux à réaliser.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant et ses prestataires ont montré durant la visite un suivi assidu des consignes de sécurité et une connaissance fine des ouvrages et du fonctionnement des divers dispositifs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité du rejet en sortie de station de traitement	AP Complémentaire du 07/07/2005, article 2.1 et 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mise en sécurité et réhabilitation du site	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R-512-39-3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/04/2003, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer des travaux de remise en état de sa station de traitement des eaux pompées et s'assurer qu'il dispose de données suffisantes concernant la qualité des eaux souterraines en aval de son site.

Concernant la finalisation du plan de gestion, des éléments concrets sont attendus dans les meilleurs délais. Il est prévu qu'ils feront l'objet d'une présentation à la DREAL très prochainement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité du rejet en sortie de station de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/07/2005, article 2.1 et 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des eaux rejetées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les concentrations en métaux dans le rejet doivent respecter celles mentionnées à l'article 2.2 sus-mentionné. Considérant le pH, le rejet ne doit pas dépasser 8,5 sauf en cas de neutralisation alcaline auquel cas la valeur seuil est de 9,5.
<b>Constats :</b>  Pour rappel : Les travaux de confinement réalisés visaient à isoler les terres fortement polluées. Une barrière d'étanchéité constituée de matériaux de très faible perméabilité a été déposée verticalement entre la zone de confinement (elle-même isolée hydrauliquement) et le Boscq. Les eaux de nappe qui s'accumulent au pied de cette barrière sont extraites, analysées et traitées avant rejet. Au-delà de la dépollution de ces eaux, l'objectif du drainage est aussi d'éviter l'apparition d'un gradient hydraulique fort depuis la partie piégée derrière la barrière «étanche» en direction de la rivière.  1) Surveillance des eaux rejetées L'analyse des eaux rejetées en sortie de station de traitement est effectuée mensuellement. Le pH est mesuré en continu. Concernant les analyses mensuelles sur les paramètres réglementés, elles sont déclarées par l'exploitant sur la plateforme Gidaf. Depuis 2023, un seul dépassement concernant les métaux a été observé en novembre 2023. Il concerne le flux total journalier mesuré à 0,0948 kg/j pour une valeur seuil fixée à 0,072 kg/j. Il est noté que les concentrations en entrée de station pour les paramètres suivants sont toujours importantes, comme le montre l'analyse de décembre 2024 qui fait état des concentrations suivantes pour l'eau brute : 2,7 mg/l pour le zinc total, 1,4 mg/l pour le nickel total et 1 mg/l pour l'arsenic. Les teneurs en polluants dans ces eaux extraites ne diminuent donc pas, contrairement à ce qui était attendu dans le plan de gestion de 2015. Aussi, la station de traitement initialement construite pour être temporaire, voit-elle le maintien de son fonctionnement comme un élément indispensable pour prévenir l'absence de pollution en dehors du site.

2) Incident du 17 et 18 mars 2025

Un cumul de défaillances techniques ont conduit à un rejet d'eaux non conformes au milieu avec des valeurs de pH situées entre 9,5 et 11, portant la quantité des eaux non conformes parties au milieu à 70 m<sup>3</sup>.

Un prélèvement en aval de la station de traitement dans le Boscq a été réalisé dans la matinée du 18 mars a montré un pH conforme à 7,3, résultant d'un probable effet de dilution par le Boscq dont le débit était assez important.

Les inspections visuelles du Boscq menées régulièrement après l'incident n'ont montré, d'après l'exploitant, aucun stigmate de cet épisode (pas de mortalité de la faune du cours d'eau, pas de mousse dans les eaux, pas de décoloration de la végétation, pas d'odeur particulière...).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées 10 jours après la survenu de l'incident. S'il ressort que l'exploitant a eu les bons réflexes techniques de gestion de l'incident, il est relevé que ce délai de 10 jours pour prévenir l'inspection des installations classées est trop long et aurait dû être réalisé dans les meilleurs délais soit à 2 ou 3 jours maximum.

L'exploitant a transmis le 16 mai un rapport détaillé mettant en avant les causes profondes de l'incident. Il ressort que la vétusté des équipements est à l'origine de cet incident. Il est relevé par ailleurs la grande réactivité des équipes d'intervention mais le manque de moyens disponibles pour palier au rejet non conforme en cours au moment de leur intervention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit produire sous 1 mois un calendrier de remise en état de sa station visant à gagner en robustesse en ce qui concerne les organes de sécurité (nouvelles générations de pompes, automates et télégestion).

Il doit également veiller à informer l'administration dans les meilleurs délais en cas de dépassement significatif des paramètres de rejet suivis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2003, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'article 3 de l'arrêté sus-visé précise que l'exploitant doit effectuer un suivi de la qualité de ses eaux souterraines trimestriellement sur 5 piézomètres ainsi qu'un suivi à l'amont et à l'aval du ruisseau du Boscq.

**Constats :**

Comme validé par la DREAL par le courrier du 22 février 2022, l'exploitant doit :

- transmettre les résultats d'analyses brutes après chaque analyse pour les prélèvements trimestriels de l'année en cours,
- fournir un rapport annuel détaillé reprenant les analyses des 4 trimestres de l'année, ainsi que des éléments d'interprétation au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année.

La société Retia a transmis le 14 mai 2025 le rapport de suivi des eaux souterraines du 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 incluant le bilan annuel de l'année 2024 concernant l'ensemble de la surveillance. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le rapport concernant le premier trimestre 2025 était en cours de validation.

Le rapport bilan de l'année 2024 montre un marquage des eaux souterraines fort pour les paramètres suivants : fluorure, arsenic, nickel et sulfates. L'interprétation de l'impact des pollutions concentrées du sol sur la nappe sera détaillée dans le plan de gestion.

L'exploitant a transmis en septembre 2024 un dossier de porter à connaissance visant à présenter la mise à jour du réseau piézométrique au regard des nouvelles connaissances acquises dans le plan de gestion complémentaire réalisé entre 2022 et 2024. L'inspection des installations classées ne voit pas d'objection aux propositions faites mais demande à ce qu'un piézomètre aval soit défini et la carte piézométrique mise à jour avec les nouvelles données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir un plan mis à jour de la localisation des points de prélèvements et effectuer un envoi plus rapide des rapports d'analyses. Pour rappel, l'exploitant doit par ailleurs alerter l'inspection des installations classées spécifiquement et sans attendre le rapport annuel en cas de résultats dépassant les seuils historiques ou en cas d'apparition d'une nouvelle molécule dans des concentrations anormales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mise en sécurité et réhabilitation du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article R-512-39-3

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont

déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

## **Constats :**

### **1) Plan de gestion**

Dans le cadre de la cessation, l'exploitant a fourni un plan de gestion conformément à ce que prévoit la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. L'objectif recherché est de remettre en état le site a minima pour un usage comparable à l'usage précédent (ici : usage de type industriel) et de s'assurer que, dès lors qu'il reste des pollutions sur le site, elles ne puissent pas porter atteinte au milieu naturel ou aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Malgré le plan de gestion réalisé en 2015 et les travaux de démantèlement et de confinement réalisés par l'exploitant, des actions complémentaires doivent être engagées pour supprimer le risque d'impact de cette friche sur la nappe phréatique.

Si ce site apparaît, vu de l'extérieur, comme une vallée verdoyante longeant le ruisseau du Boscq, il revêt d'importants enjeux du fait, d'une part, de la nature et des concentrations en polluants présents, et, d'autre part, de l'absence d'historique fiable sur des activités passées très diversifiées (le site a subi notamment des bombardements) et d'un sol géologiquement complexe et remanié. Des études et investigations complémentaires ont été réalisées depuis 2022 par la société RETIA (pour un coût de 1,5 millions d'euros environ) et, en octobre 2023, cette dernière a transmis un important dossier complémentaire au plan de gestion de 2015. L'inspection des installations classées avait d'ailleurs noté la rigueur et le sérieux des investigations menées et fait ses remarques par courrier du 4 novembre 2023.

Les conclusions des investigations réalisées ont permis d'envisager plusieurs scénarios alternatifs à la situation actuelle, allant plus ou moins loin dans le traitement des zones sources concentrées (arsenic, plomb, mercure et composés organiques volatils) présentes en dehors du confinement existant.

La société RETIA a indiqué que cette analyse n'était pas encore suffisante pour pouvoir choisir un scénario en raison de l'importance des volumes de terres polluées, la complexité des opérations à réaliser et les coûts associés. Des éléments de chiffrage et techniques concernant la faisabilité opérationnelle (dimensionnements géotechniques, filières de traitement, etc.) étaient alors nécessaires pour définir la suite à donner.

Une réunion se tiendra courant juin avec l'inspection des installations classées pour présenter ces scénarios. Il est noté cependant que le calendrier prévisionnel a pris plusieurs mois de retard et qu'il est temps que cette phase aboutisse afin de pouvoir disposer d'une perspective claire sur les travaux restant à réaliser.

### **2) Mise en sécurité du site**

Le site se situe a proximité du centre ville de Donville les Bains. Il est donc essentiel que l'exploitant assure avec rigueur le maintien de l'intégrité des clôtures et la fermeture des accès au site. Lors de la visite, les clôtures situées à l'est du site ont été inspectées et sont apparues en bon état, de même que l'accès au chemin nord se faisant par une grille sécurisée située à l'extérieur du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En application des dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit aboutir à un plan d'actions définissant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. L'exploitant doit rendre une version finalisée du projet sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois